



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
«Réalisation d'un programme immobilier de 443 logements en
accession à la propriété»,
sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (Savoie)**

**Décision n° 2018-ARA-DP-001634
G 2018-004878**

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2018-12-13-111 du 17 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DP-001493, déposée le 11 septembre 2018 par la société d'économie mixte de construction du département de l'Ain (SEMCODA), complétée par les éléments transmis par voie électronique le 2 octobre 2018 ;

Vu le recours gracieux déposé le 22 novembre 2018 et enregistré sous le n°2018-ARA-DP-001634;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'office national des forêts, service restauration des terrains en montagne (RTM) de Savoie en date du 14 décembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 3 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier de 443 logements répartis en 17 immeubles collectifs et 28 constructions d'habitations individuelles sur un terrain d'assiette globale de 5,2 ha, d'une surface de plancher globale d'environ 3,1 ha et s'accompagne des opérations suivantes :

- la démolition de 7 bâtiments à usage de centre de vacances d'une emprise d'environ 7000 m² ;
- la réalisation de 552 places de stationnement dont 106 en aérien et 446 en souterrain ;
- le défrichement de 1,2 ha de boisements composés d'essences locales courantes (peuplier, bouleau, épicéa) ;
- l'extraction de 45 000 m³ de terres déblayées ;

Considérant que, du point de vue de l'exposition du projet au risque de crue torrentielle de l'Arbonne, les éléments fournis dans le dossier transmis à l'appui du recours gracieux ne sont pas remis en question par l'avis émis par le service « RTM » de Savoie ;

Considérant qu'une étude de dangers du système de protection contre ce risque analysant plus finement ce phénomène en vue de maîtriser les écoulements torrentiels de l'Arbonne au sein de sa plage de dépôt, est prévue antérieurement à l'approbation de la révision du plan de prévision du plan de prévision des risques naturels (PPRn) ;

Considérant que l'étude de dangers précitée, précédant la délivrance de l'autorisation de construire du projet, est de nature à apporter l'information nécessaire sur l'exposition du projet au risque de rupture de digue par débordement torrentiel du cours d'eau de l'Arbonne ;

Considérant que le diagnostic écologique transmis à l'appui du recours gracieux précise l'absence d'enjeu sur les espèces protégées floristiques et que le courrier d'accompagnement du recours en date du 20 novembre 2018 mentionne l'engagement du pétitionnaire de mettre en oeuvre les mesures d'évitement et/ou de réduction liées aux impacts sur la faune protégée ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, en particulier de la réalisation prochaine de l'étude de dangers sus-visée, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

La décision n°2018-ARA-DP-001493 est retirée.

Article 2

Le projet dénommé « réalisation d'un programme immobilier de 443 logements en accession à la propriété » situé sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (Savoie), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-001493, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

16 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

Éric TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours administratif ou le RAPO
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Recours contentieux
Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03